
**REGLEMENT NUMERO 2021-01 REGISSANT LES
COMPTES DE TAXES ET LE TAUX D'INTERET**

ATTENDU QUE la Municipalité de Piopolis a adopté son budget pour l'exercice financier 2021 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la taxation des services municipaux et des taux des taxes foncières générales et spéciales ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 17 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère France Dodier,
Appuyé par la conseillère Sarah Carrier,
Et résolu,

QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Piopolis décrètent :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Période d'application

Les taux de taxes et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 3 : Taxes sur la valeur foncière

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.6875 cents du 100 \$ d'évaluation et le taux de la taxe foncière spéciale « Sûreté du Québec » est à 0.0787 cent du 100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 : Taxe foncière spéciale pour le règlement d'emprunt 2019-05 - camion de déneigement International 2020

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement no 2019-06, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0249 \$ cent du 100 \$ d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : Tarification annuelle pour le service de collecte des matières résiduelles

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *ordures ménagères* est fixé à 119 \$/bac, à 1022 \$/conteneur de 2 verges, à 1560 \$/conteneur de 4 verges et à 1 870 \$/conteneur de 6 verges.

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *matières recyclables* est fixé à 18 \$/bac, à 913 \$/conteneur de 2 verges, à 1 316 \$/conteneur de 4 verges et à 1 587 \$/conteneur de 6 verges.

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *matières organiques* est fixé à 58 \$/bac.

Ces tarifs s'appliquent à un maximum d'un bac par logement ou un conteneur par établissement. Ces mêmes tarifs seront appliqués pour chaque bac ou conteneur supplémentaire.

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *plastiques agricoles* est fixé à 372 \$/conteneur de 2 verges, à 672 \$/conteneur de 4 verges.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ces services en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Dans le cas où le règlement 2002-08 de la MRC du Granit relatif à la cueillette des matières résiduelles n'est pas respecté et qu'un bac est endommagé, brûlé ou volé, le coût de remplacement est fixé à 100 \$/bac peu importe le moment de l'année. Cette mesure s'applique uniquement dans le cas d'un geste prémédité.

Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Tarification annuelle pour le service d'enlèvement et de traitement des boues de fosses septiques

Le tarif annuel pour la gestion reliée à l'enlèvement et au traitement des boues de fosses septiques est fixé à 94 \$/fosse pour chaque résidence permanente et secondaire qui fait vidanger une fois aux deux ans, à 47 \$/fosse pour chaque résidence secondaire qui fait vidanger une fois aux quatre ans et à 187 \$/fosse pour chaque résidence, commerce, institution et autre qui fait vidanger annuellement. Dans chaque cas, pour chaque vidange supplémentaire et pour la vidange des fosses de rétention, une nouvelle facture sera transmise au propriétaire de l'immeuble.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble

ARTICLE 7 : Tarification annuelle pour les dépenses de fonctionnement du réseau d'aqueduc

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, le tarif pour les dépenses de fonctionnement du dit réseau est fixé à 93 \$/unité. Le nombre d'unités attribuées à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Tarification annuelle pour les dépenses de fonctionnement du réseau d'eaux usées

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'eaux usées, le tarif pour les dépenses de fonctionnement du dit réseau est fixé à 239 \$/unité. Le nombre d'unités attribuées à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 : Tarifification annuelle pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2002-003 pour la mise aux normes du puits

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, le tarif pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2002-003 pour la mise aux normes du puits est fixé à 71 \$/unité. Le nombre d'unités attribuées à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 10 : Tarifification annuelle pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2008-12 pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc et pour chaque immeuble desservi par le réseau d'eaux usées, le tarif pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2008-12 pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées est fixé à 549 \$/unité. Le nombre d'unités attribuées à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 11 : Tableau des unités

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITES ATTRIBUEES
Bureau personnel, professionnel, financier ou autre à même la résidence ayant pignon sur rue	0
Commerce de service ou de détail ⁽¹⁾	2
Établissement industriel	2
Excavation et entretien de machinerie	1
Garage de réparation sans station-service	1
Garage résidentiel alimenté en eau	0.5
Immeuble à logement	1 par logement
Résidence	1
Terrain constructible	0.5

⁽¹⁾ Aux fins de la catégorie « commerce de service ou de détail »; est inclus à cette catégorie : bar, boucherie, épicerie, hébergement, restauration, avec ou sans résidence.

ARTICLE 12 : Échéance(s) du ou des versements

Le Conseil décrète que les taxes foncières et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en quatre versements égaux. Toutefois, pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Le premier versement viendra à échéance le 1^{er} avril 2021, le second versement le 1^{er} juin 2021, le troisième versement le 1^{er} septembre 2021 et le quatrième versement le 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 13 : Suppléments de taxes

Les prescriptions de l'article 11 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du premier versement est postérieure à trente jours de la date d'envoi du compte de taxes, l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à soixante jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 14 : Défaut de paiement

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 15 : Taux d'intérêt et pénalité sur arrérages de taxes municipales

Le taux d'intérêt applicable aux créances municipales impayées est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des versements de taxes.

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement abroge le règlement 2020-01.

Donné à Piopolis ce 11 janvier 2021.

Emmanuelle Fredette
Directrice générale et sec.-très.

Peter Manning
Maire

Avis de motion : 2020-12-07
Dépôt du règlement : 2020-12-17
Adoption : 2021-01-11
Entrée en vigueur : conformément à la loi